COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

FLASH NEWS

Édition spéciale
n° 1/2020

COVID-19

APERCU DES DECISIONS SUR LA PÉRIODE MARS - JUIN 2020

MESURES DE CONFINEMENT

France – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Demande de confinement total de la population face à l'épidémie - Rejet

Dans le cadre d'une procédure de référé introduite par un syndicat de jeunes médecins demandant la mise en place d'un confinement total de la population afin de lutter contre l'épidémie de la COVID-19, le Conseil d'État a procédé à un contrôle des mesures de confinement prises par le gouvernement. Le Conseil d'Etat a relevé qu'il n'apparaissait pas que le gouvernement avait fait preuve d'une carence grave et manifestement illégale, portant atteinte au droit à la vie et à la santé de la population en ne décidant pas un confinement total de la population sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, il a conclu que, si l'économie générale des mesures prises par le gouvernement ne démontrait pas de carences de la part des autorités publiques, la portée de certaines dispositions, notamment les dérogations au confinement, présentait un caractère ambigu au regard de la teneur des messages d'alerte diffusés à la population. Le Conseil d'État a alors enjoint au gouvernement de préciser la portée ou de réexaminer certaines dérogations au confinement.

Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 22.03.2020, n°439674 ***(FR)***
Communiqué de presse (FR)

Slovénie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Interdiction temporaire de mouvement et de rassemblement sur les lieux et espaces publics - Interdiction de mouvement entre les communes - Conformité à la Constitution

La Cour constitutionnelle a jugé recevable l'examen de la constitutionalité et de la légalité d'un arrêté gouvernemental concernant l'interdiction temporaire de mouvement et de rassemblement sur les lieux publics en République de Slovénie ainsi que l'interdiction de mouvement entre les communes.
La Cour constitutionnelle a rappelé que le gouvernement est, dès la réception de la présente ordonnance, tenu de vérifier hebdomadairement et sur le fondement d'une expertise si l'interdiction en cause est encore nécessaire pour atteindre son objectif. Selon la haute juridiction, si le gouvernement peut, le cas échéant, prolonger, modifier ou annuler ladite interdiction, il est tenu d'en informer le public.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, ordonnance du 16.04.2020, U-I-83/20 ***(SI)***

Chypre – Cour administrative

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Libre circulation des personnes - Demande en référé contre un décret limitant l'entrée des citoyens chypriotes sur le territoire chypriote - Irrecevabilité - Rejet

La Cour administrative a rejeté comme irrecevable une demande en référé introduite par une étudiante chypriote à l'étranger. Cette demande visait la suspension de l'exécution d'un décret du gouvernement qui, au regard de la crise sanitaire, interdisait l'entrée sur le territoire chypriote de toute personne, y compris de citoyens chypriotes, ne disposant pas d'un certificat médical lié à la COVID-19, émis par un centre médical désigné à l'étranger c'est-à-dire dans un État membre ou dans un État tiers. La requérante invoquait une violation de l'article 14 de la Constitution, en vertu duquel l'entrée d'un citoyen chypriote sur le territoire de la République ne saurait en aucun cas être interdite.
La Cour administrative a conclu que le décret concerné constituait à la fois un acte administratif règlementaire et une décision gouvernementale, de sorte qu'il n'était pas soumis au contrôle juridictionnel et que, en tout état de cause, il était nécessaire à la protection de la santé. Le recours principal tendant à l'annulation dudit décret a en conséquence été rejeté.

Διοικητικό Δικαστήριο, arrêt du 16.04.2020, Πατσαλίδη και Κυπριακή Δημοκρατία, nº 301/2020 ***(GR)***

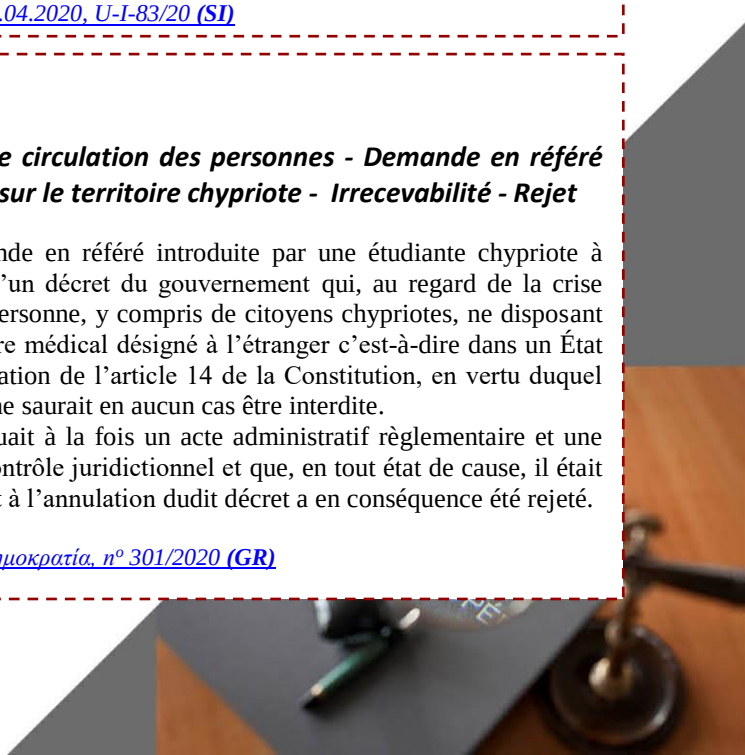

République tchèque – Cour municipale de Prague

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - État d'urgence - Compétences des autorités nationales pour limiter les droits fondamentaux - Annulation des mesures d'urgence en cause

La cour municipale de Prague a accueilli un recours en annulation contre certaines mesures d'urgence adoptées par le ministère de la Santé mettant en place des restrictions en matière de déplacement et de circulation des personnes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus. La cour a considéré que, sous le régime de l'état d'urgence, seul le gouvernement est doté du pouvoir de limiter les droits fondamentaux des citoyens de manière tellement importante. Par conséquent, elle a jugé que le ministère de la Santé avait agi *ultra vires* et a annulé les mesures d'urgence en cause.

*Městský soud v Praze, arrêt du 23.04.2020, 14 A 41/2020 **(CS)***
Communiqué de presse (CS)

Espagne – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Liberté de manifester - Limites - Irrecevabilité du recours - Rejet

Par cette ordonnance, la Cour constitutionnelle a rejeté comme étant irrecevable un recours contestant l'interdiction d'un cortège de voitures. Elle a jugé que la déclaration de l'état d'alerte permet de limiter ou de restreindre l'exercice du droit de manifester. Selon la Cour constitutionnelle, compte tenu de l'incertitude quant aux risques de contagion et de la propagation de la COVID-19, l'interdiction en cause permettait d'assurer que ledit droit n'entre pas en conflit avec des valeurs constitutionnelles telles que la vie, la santé et la protection des ressources du système de santé. Elle a ajouté que l'interdiction était proportionnée, car le requérant n'avait pas prévu de mesures spécifiques visant à contrôler la transmission du virus et à éviter le blocage de l'accès aux hôpitaux.

*Tribunal Constitucional, Sala Primera, ordonnance du 30.04.2020, nº ATC 40/2020 **(ES)***
Communiqué de presse (ES)

Roumanie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - État d'urgence - Amendes appliquées pour la violation des mesures prises pendant cette période - Non-conformité à la Constitution

La Cour constitutionnelle a retenu l'inconstitutionnalité des dispositions relatives aux sanctions administratives, et notamment aux amendes, applicables en cas de violation de l'obligation de respecter les mesures prises par les autorités publiques pendant la durée de l'état d'urgence. En effet, d'une part, la haute juridiction a jugé que ces dispositions manquent de clarté, précision et prévisibilité, en ce qu'elles ne fournissent pas une définition claire des agissements ou omissions qui pourraient être sanctionnés par une amende. D'autre part, elle a retenu que lesdites dispositions violent le principe de proportionnalité, en ce qu'elles prévoient l'amende, en tant que seule sanction administrative, pour tous les faits constitutifs d'une violation de ladite obligation, indépendamment de leur nature ou gravité.

*Curtea Constituțională, décision du 06.05.2020, n° 152 **(RO)***
Communiqué de presse (RO / EN)

France – Conseil constitutionnel

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire - Non-conformité partielle à la Constitution

Dans une décision de non-conformité partielle, validant le régime d'état d'urgence sanitaire et les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics en cas de catastrophe sanitaire, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions prévoyant de laisser subsister jusqu'au 1er juin 2020 le régime juridique de mise en quarantaine et de placement et maintien à l'isolement. En effet, l'intervention systématique d'un juge judiciaire n'était pas prévue lors de la prolongation des mesures imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a aussi censuré la disposition autorisant l'accès des organismes d'accompagnement social aux données collectées pour le « traçage » des personnes atteintes par la COVID-19, et de celles ayant été en contact avec ces dernières, sans leur consentement. Le Conseil constitutionnel a souligné que ce système de collecte d'informations ne saurait s'appliquer au-delà du temps strictement nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie et que les données à caractère personnel collectées, médicales ou non, devront être supprimées trois mois après leur collecte.

*Conseil constitutionnel, décision du 11.05.2020, n° 2020-800 DC **(FR)***
Communiqué de presse (FR)

Autriche – Tribunal administratif régional de Basse-Autriche

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Mesures nationales restreignant la liberté de circulation des citoyens - Distinction entre les lieux privés et les lieux publics - Annulation de la décision litigieuse

Le tribunal administratif régional de Basse-Autriche était saisi d'un recours contre une décision de l'autorité administrative de Tulln (Basse-Autriche), infligeant une amende de 660 euros à une personne qui s'était rendue dans l'appartement d'une autre famille. Cette décision était fondée sur le fait que l'accès aux lieux publics avait été interdit par la loi, sauf certaines exceptions, depuis le 16 mars 2020, afin d'empêcher la propagation de la COVID-19.
Le tribunal administratif régional de Basse-Autriche a néanmoins annulé cette décision, en estimant que le requérant ne s'était jamais rendu dans un lieu public, mais dans un endroit privé. Or, la loi concernée n'a pas interdit le séjour dans des lieux privés.

Landesverwaltungsgericht Niederösterreich, arrêt du 12.05.2020, LVwG-S-891/001-2020 ***(DE)***
Communiqué de presse (DE)

Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Obligation de protéger la vie et la santé humaines - Marge d'appréciation quant au choix des mesures destinées à en assurer la protection - Irrecevabilité du recours - Rejet

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable un recours constitutionnel visant à interdire aux autorités publiques allemandes d'assouplir les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Le requérant, qui se considérait comme appartenant à un groupe vulnérable à cause de son âge, faisait valoir qu'un tel assouplissement risquait de violer son droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique. La Cour constitutionnelle fédérale, tout en soulignant l'obligation de principe, incombant aux autorités publiques, de protéger la vie et la santé humaines, a mis en exergue la grande marge d'appréciation de ces autorités quant au choix des mesures permettant d'assurer une telle protection. Elle a donc rejeté le recours.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 12.05.2020, 1 BvR 1027/20 ***(DE)***
Communiqué de presse (DE)

Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Obligation de protéger la vie et la santé humaines - Restrictions de liberté pour les personnes non vulnérables - Irrecevabilité du recours - Rejet

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable un recours constitutionnel visant à ordonner aux autorités publiques allemandes de lever, pour les personnes de moins de 60 ans, les restrictions de liberté imposées pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Le requérant arguait que ces restrictions devaient se limiter aux seules personnes vulnérables. La Cour constitutionnelle fédérale, tout en soulignant le caractère temporaire des restrictions générales et leur assouplissement progressif par les autorités publiques, a mis en évidence le fait que ces restrictions visaient tant à protéger la vie et la santé des tiers vulnérables qu'à assurer la participation de ceux-ci à la société, que lesdites autorités doivent, en principe, garantir. Elle a donc rejeté le recours.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 13.05.2020, 1 BvR 1021/20 ***(DE)***
Communiqué de presse (DE)

Roumanie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - « État d'alerte » - Limites - Rejet partiel de l'exception d'inconstitutionnalité

La Cour constitutionnelle roumaine a rejeté en partie l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Avocat du peuple concernant les dispositions de l'article 2, sous f) (portant sur la définition de l'« état d'alerte »), et de l'article 4 (incorporant une liste des mesures admises en cas de situations d'urgence) de l'ordonnance d'urgence du gouvernement nº 21 du 15 avril 2004 concernant le système national de gestion des situations d'urgence. Dans sa décision, la Cour a considéré, d'une part, que la définition de l'« état d'alerte » respectait les exigences de qualité, clarté et prévisibilité et, d'autre part, que les mesures admises en cas de situations d'urgence étaient conformes à la Constitution dans la mesure où celles-ci ne visaient pas à restreindre l'exercice des droits ou des libertés fondamentales.

Curtea Constituțională, décision du 13.05.2020 nr. 157 ***(RO)***

Pologne – Tribunal régional de Varsovie

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Liberté de réunion et d'association - Rejet du recours

Le tribunal régional de Varsovie a rejeté un recours contre une décision administrative refusant d'enregistrer un rassemblement public. Par son recours, le requérant contestait le fait que ladite décision concernait l'inscription dudit rassemblement dans le registre public sans tenir compte de ses modalités organisationnelles (la manifestation).
Le tribunal a jugé que, face à une crise sanitaire, les pouvoirs publics sont avant tout obligés d'agir conformément à la réglementation en vigueur lors de ladite crise et de prendre des mesures préventives, à savoir interdire des rassemblements publics jusqu'à nouvel ordre, afin de garantir la protection de vie et de santé publique.

*Sąd okręgowy w Warszawie, ordonnance du 14.05.2020, XXV Ns 45/20 **(PL)***

France – Conseil d'État

Protection des données à caractère personnel - Santé publique - COVID 19 - Déconfinement - Surveillance par drone - Atteinte à la vie privée

Le juge des référés du Conseil d'État a ordonné à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone, à Paris, du respect des règles sanitaires en vigueur lors de la période de déconfinement. Relevant que les drones utilisés étaient susceptibles de collecter des données d'identification et ne comportaient aucun dispositif technique permettant de s'assurer que les informations collectées ne conduisent à identifier des personnes filmées pour un usage autre que l'identification de rassemblements publics, le Conseil d'État a estimé que le régime litigieux constituait un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive n° 2016/680 et devait respecter le cadre de la loi prévue à cet effet. Compte tenu du risque d'un usage contraire aux règles de protection des données et en l'absence de l'intervention préalable d'un texte règlementaire, il a jugé que la mise en œuvre de ce traitement portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

*Conseil d'État, ordonnance du 18.05.2020, n° 440442 **(FR)***

Belgique – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Mesures restreignant la liberté de religion - Interdiction de cérémonies religieuses - Rejet du recours

Le Conseil d'État était saisi d'une demande de suspension en extrême urgence d'un arrêté ministériel interdisant des cérémonies religieuses. Cette demande a été introduite par des personnes de confession catholique. Ces dernières faisaient valoir, notamment, que, malgré les premières mesures de déconfinement, elles n'avaient aucune perspective quant à la question de savoir quand elles pourraient de nouveau se rendre à l'église.
Le Conseil d'État a rejeté le recours au motif que la condition de l'existence d'une extrême urgence n'était pas remplie. À cet égard, il a explicitement renvoyé à l'engagement exprès de l'État belge d'examiner, lors de la prochaine réunion du Conseil national de sécurité, dans quelle mesure et à quelles conditions des cérémonies religieuses pourront de nouveau avoir lieu.

*Raad van State, arrêt du 28.05.2020, n° 247.674 **(NL)***
Communiqué de presse (NL / FR)

France – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Liberté d'expression - Liberté de manifester - Suspension de l'interdiction générale et absolue de manifester sur la voie publique

Le juge des référés du Conseil d'État a, eu égard à l'imminence de plusieurs manifestations prévues dont les requérants se prévalaient, ordonné la suspension de l'exécution des dispositions du décret du 31 mai 2020 qui interdisaient les rassemblements, réunions ou activités réunissant plus de dix personnes dans l'espace public. Saisi par plusieurs associations et syndicats, le juge des référés, se référant notamment à des recommandations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, a estimé que cette interdiction n'était justifiée par les risques sanitaires que lorsque les « mesures barrières » (distanciation d'un mètre ou port du masque, en particulier) ou l'interdiction temporaire de tout événement réunissant plus de 5000 personnes ne pouvaient pas être respectées.

*Conseil d'État, ordonnance du 13.06.2020, nos 440846, 440856, 441015 **(FR)***
Communiqué de presse (FR)

MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Belgique – Cour de cassation

Droit pénal - Santé publique - COVID 19 - Renvoi d'une affaire sine die en raison de la crise sanitaire - Demande de mise en liberté provisoire du prévenu placé en détention préventive - Rejet

La cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, saisie d'un appel à l'encontre d'une condamnation pénale pour tentative de meurtre, avait différé *sine die* l'audience devant se tenir dans cette affaire, en raison de « la crise sanitaire mondiale ». L'intéressé, se trouvant en détention préventive, avait alors introduit une demande de mise en liberté provisoire, laquelle avait été rejetée. Il a ainsi saisi la Cour de cassation d'un pourvoi contre ce rejet, invoquant qu'un renvoi *sine die* violait son droit à être jugé dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il faisait valoir un risque d'exposition accru à la COVID-19 en prison et il dénonçait des restrictions de visites de ses enfants.
La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, en considérant que les juges d'appel avaient régulièrement motivé et légalement justifié leur décision de maintenir la détention préventive.

*Cour de cassation, arrêt du 01.04.2020, n° P.20.0337.F (**FR**)*

Bulgarie – Tribunal d'arrondissement de Plovdiv

Droit pénal - Santé publique - COVID 19 - Non-respect de l'obligation de confinement - Sanctions - Accord conclu entre le procureur et l'auteur d'une infraction

Le tribunal d'arrondissement de Plovdiv a reconnu un ressortissant bulgare coupable de mise en danger de la santé et de la vie d'autrui, pour ne pas avoir respecté la quatorzaine obligatoire d'isolement à son retour d'Allemagne, en étant sorti de son logement. Estimant qu'il n'avait pas respecté les mesures de confinement mises en place par le gouvernement en raison de la pandémie liée à la COVID-19 et qu'il avait commis une infraction en vertu de l'article 343b, alinéa 1, du Code pénal, le tribunal l'a condamné à une peine privative de liberté de trois ans et à une amende de 10 000 leva bulgares (BGN) (environ 5000 euros). À la suite d'un accord conclu par l'avocat du prévenu avec le procureur, l'exécution de ladite peine a été reportée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord, en vertu de l'article 66, alinéa 1 du code pénal.

*Rayonen sad, protocole n° 301 du 14.04.2020, n° 2279/2020 (**BU**)*

France – Cour de cassation

Droit pénal - Santé publique - COVID 19 - Prolongation systématique des détentions provisoires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire

Par deux arrêts rendus le 26 mai 2020, la Cour de cassation s'est prononcée sur la légalité de la disposition prévoyant la prolongation de plein droit des détentions provisoires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire. Elle a considéré que, si la prolongation systématique de tous les titres de détention arrivant à expiration, sans le contrôle d'un juge judiciaire, est légale, cette prolongation est, en revanche contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit à la liberté et à la sûreté) et que sa conformité à la Constitution devra être tranchée par le Conseil constitutionnel, considérant sérieux le risque d'inconstitutionnalité, au regard de son article 66 (interdiction de la détention arbitraire).

Cour de cassation, arrêts du 26.05.2020, n° 20-81.910 et n°20-81.971 ***(FR)***
Communiqué de presse (FR)

ASILE

France – Conseil d'État

Politique d'immigration - Santé publique - COVID 19 - Demande de fermeture temporaire des centres de rétention administrative - Rejet

Dans le cadre d'une procédure de référé, plusieurs associations de défense des droits des étrangers et organisations professionnelles d'avocats ont demandé au Conseil d'État d'enjoindre au gouvernement de fermer temporairement l'ensemble des centres de rétention administrative, où sont retenus des étrangers en situation irrégulière en attente de leur éloignement.
Le Conseil d'État a rejeté cette demande, au motif que, dans les circonstances actuelles, les conditions de fonctionnement des centres de rétention administrative ne sont pas susceptibles de porter atteinte, par elles-mêmes, au respect de la vie ou au droit de recevoir des soins. Par ailleurs, le Conseil d'État a également rappelé que les étrangers concernés ne peuvent être placés ou maintenus en rétention que pour le temps strictement nécessaire à leur départ et donc lorsqu'il existe des perspectives d'éloignement effectif.

Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 27.03.2020, n°439720 ***(FR)***

Pays Bas – Tribunal de première instance de La Haye

Politique d'immigration - Santé publique - COVID 19 - Transferts des demandeurs de protection internationale - Délai

Dans le cas où un transfert vers l'État membre responsable d'un demandeur de protection internationale n'est pas effectué dans le délai applicable, la responsabilité est transférée au titre de l'article 29, paragraphe 2, du règlement 604/2013 à l'État membre ayant demandé le transfert. Aucune disposition dudit règlement ne permet de déroger à cette règle dans une situation telle que celle résultant de la pandémie de COVID-19 ayant donné lieu à la fermeture des frontières internes. Cela a été jugé par le juge des référés du tribunal de première instance de La Haye se référant à la communication de la Commission du 17 avril 2020 « COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation (2020/C 126/02) ».

Rechtbank Den Haag (voorzieningenrechter), décision du 21.04.2020, NL20.6494 ***(NL).***

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Espagne – Cour centrale

Mandat d'arrêt européen - Santé publique - COVID 19 - Sursis temporaire à la remise - Maintien en détention - Rejet du recours

La Cour centrale a rejeté l'appel formé contre une ordonnance du 19 mars 2020, par laquelle un juge d'instruction avait, d'une part, prononcé le sursis temporaire à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) et, d'autre part, accordé le maintien en détention de l'intéressé. En effet, le 16 mars 2020, l'autorité polonaise d'émission avait communiqué aux autorités espagnoles qu'elle n'était plus en mesure de recevoir l'intéressé, en raison de la fermeture de ses frontières. La Cour centrale a jugé que la situation actuelle de pandémie, qui entraîne un risque imminent et grave de contagion au niveau mondial, relève de la notion de « raisons humanitaires sérieuses », justifiant le sursis temporaire à une remise, au sens de l'article 23, paragraphe 5, de la décision-cadre relative au MAE. Par conséquent, et dès lors que ce sursis entraîne la suspension des délais pour la remise, elle a énoncé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en liberté l'intéressé, celui-ci devant être maintenu en détention, notamment, eu égard au risque avéré qu'il s'enfuie.

Audiencia Nacional, Sala de lo Penal, ordonnance du 06.04.2020, n° AAN 931/2020 ***(ES)***

ORGANISATION DE LA JUSTICE

Pays Bas – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Prononcé des décisions en audience publique - Droit d'être entendu - Limites

Tout en soulignant le caractère temporaire de ses décisions, le Conseil d'État a approuvé certaines pratiques des juridictions développées au cours de la crise sanitaire en raison de la fermeture des bâtiments des juridictions néerlandaises. Outre la suspension du prononcé des décisions en audience publique, il a confirmé la possibilité de priver un ressortissant d'un pays tiers se trouvant en rétention et risquant d'être éloigné du droit d'être entendu devant un juge dans le cadre du recours exercé devant ce dernier. À cet égard, étant donné les circonstances exceptionnelles, la haute juridiction néerlandaise a précisé qu'une telle décision ne peut se justifier que par une mise en balance, au cas par cas, des intérêts en présence, tels que l'impossibilité d'entendre la personne concernée, avec d'autres droits fondamentaux comme le droit d'obtenir une décision portant sur la légalité de la rétention dans les meilleurs délais, le droit à la vie privée et le droit à la santé.

*Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, décisions du 07.04.2020, 202001949/1/V3 **(NL)**, résumé **(EN)** et 202002016/1/V3 **(NL)**, resumé **(EN)**.*

Hongrie – Cour suprême

État d'urgence - Santé publique - COVID 19 - Modalités organisationnelles des audiences - Conditions

La Cour suprême a interprété un décret gouvernemental portant sur les mesures procédurales applicables pendant l'état d'urgence. En vertu de ce décret, dans la mesure du possible, les audiences doivent être tenues par voie électronique. La Cour suprême a précisé qu'une audience ne peut être tenue par voie électronique que si toutes les conditions techniques nécessaires sont réunies et que toutes les personnes convoquées peuvent y avoir accès. La participation des parties et d'autres personnes à l'audience sous cette forme est subordonnée à la communication préalable, par les intéressés, de leur adresse électronique et au fait qu'elles disposent, chacun, d'un équipement et d'une connexion internet capables de transmettre simultanément de l'image et du son. En outre, la Cour d'appel doit s'abstenir de fixer des audiences pendant la durée de l'état d'urgence.

Kúria, PK vélemény 30.04.2020, n° 1/2020 (HU) et *n° 2/2020 **(HU)***

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Espagne – Tribunal de commerce de Valence

État d'urgence - Santé publique - COVID 19 - Suspension de la procédure de faillite d'une entreprise - Relance temporaire de l'activité

Dans le cadre de l'état d'urgence déclaré par le décret royal 463/2020, du 14 mars 2020, pour faire face à la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19, le tribunal de commerce a octroyé à une entreprise de textile en cours de liquidation judiciaire après avoir fait faillite et se trouvant déjà en état de cessation d'activité, l'autorisation de reprendre exceptionnellement son activité afin de produire des vêtements de protection sanitaire pour le personnel soignant. Le tribunal de commerce a fondé son raisonnement sur le volet social des lois sur la faillite, qui va au-delà de la simple protection des droits des actionnaires et des créanciers.

*Juzgado de lo mercantil, ordonnance du 28.03.2020, n° AJM V 8/2020 **(ES)***

France – Cour d'appel de Versailles

État d'urgence - Santé publique - COVID 19 - Droit du travail - Obligation de sécurité et de prévention de la santé des salariés - Absence d'évaluation des risques induits par la COVID 19

Par un arrêt du 24 avril 2020, la cour d'appel de Versailles a confirmé l'ordonnance rendue en référé, le 14 avril 2020, par le tribunal judiciaire de Nanterre (n° 20/00503). Ce dernier avait condamné la société Amazon France Logistique pour ne pas avoir suffisamment évalué les risques induits par la COVID-19 à l'égard de ses salariés, ni associé les représentants du personnel à cette évaluation, ainsi que pour ne pas avoir suffisamment mis en œuvre les mesures prévues par le code du travail, en violation de son obligation de sécurité et de prévention de la santé des salariés.
Ainsi, dans l'attente de la mise en place de mesures complémentaires, la société est contrainte sous astreinte de restreindre l'activité de ses entrepôts aux seules activités de réception des marchandises, de préparation et d'expédition des commandes de produits essentiels.

*Cour d'appel de Versailles, arrêt du 24.04.2020, n° 20/01993 **(FR)***

Belgique – Conseil d'État

Droits fondamentaux - Santé publique - COVID 19 - Mesures restreignant la liberté économique - Reprise partielle de certaines activités commerciales - Rejet du recours

Le Conseil d'État était saisi d'une demande de suspension en extrême urgence d'un arrêté ministériel, qui permettait, notamment, la réouverture des magasins de bricolage ayant une gamme générale et des jardineries, mais pas des commerces spécialisés. Cette demande avait été introduite par des commerçants n'ayant pas été autorisés à reprendre leur activité. Ceux-ci alléguaient que ledit arrêté avait été adopté en violation des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.
Le Conseil d'État a rejeté le recours, au motif que les requérants n'avaient pas établi, premièrement, que cette distinction était déraisonnable et, deuxièmement, qu'elle était source de confusion.

*Raad van State, arrêt du 27.04.2020, n° 247.452 (**NL**)*
Communiqué de presse (NL / FR)

Le portail e-Justice de la Commission européenne contient d'autres informations sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la justice.